



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) d'Isigny-Omaha-Intercom (14)**

N° MRAe 2023-4853

# **Avis conforme** **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 11 mai 2023, en présence de**  
**Corinne Etaix, Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et**  
**Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Bessin approuvé le 20 décembre 2018 dans sa version issue de la modification simplifiée n° 1 approuvée le 20 décembre 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom (14) approuvé le 18 mars 2021 ;

**Vu** la demande d'avis conforme enregistrée sous le n° 2023-4853 relative à la modification simplifiée n° 2 du PLUi d'Isigny-Omaha-Intercom, reçue du président de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom le 21 mars 2023 ;

**Considérant** l'objet de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom qui consiste à délimiter les secteurs urbanisés (deux agglomérations, dix villages, onze secteurs déjà urbanisés) redéfinis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin susvisé, et à en définir les prescriptions associées afin de mettre en compatibilité le PLUi avec ce dernier au regard du volet littoral de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 2 du PLUi se traduira :

- dans le règlement graphique, par :
  - la diminution nette de 36,5 ha de zones constructibles (zones urbaines Uh, Ui et Ub) par ajustement du périmètre ou suppression de zones urbaines qui ne sont pas identifiées par le SCoT comme des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés (SDU) tel que définis à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
  - le reclassement de secteurs Uh en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) et, inversement, le reclassement d'un secteur de zone A en secteur SDU pour 2,3 ha à Saint-Pierre-du-Mont ;

- le reclassement de 4,7 ha de secteurs UI en zone N, dont un hectare est voué à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en sous-secteur Ni dédié aux activités de loisir ou de tourisme situées dans l'espace naturel (reclassement du site d'un musée) ;
  - la création d'un sous-secteur Uhs par reclassement de secteurs Uh répondant aux critères d'identification des SDU tels que définis à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
  - la création de sous-secteurs Uhr par reclassement de secteurs Uh qui rappellent la présence d'une bande de précaution contre les submersions et interdisent toute nouvelle construction, y compris les extensions ou annexes (avec ou sans hébergement) ;
  - le reclassement des 2,4 ha du sous-secteur Nm (dédié à l'accueil d'activités maritimes) en sous-secteur Uxp correspondant à des espaces à vocation portuaire ou halieutique, dans la commune de Grandcamp-Massy ;
- dans le règlement écrit, par :
    - l'ajout de prescriptions sur les SDU dans les secteurs Uhs ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLUi en vigueur visent notamment à mettre ce dernier en compatibilité avec le SCoT du Bessin dans sa version prenant en compte les dispositions de la « loi littoral » et à faire évoluer en ce sens le règlement du PLUi ; que la modification simplifiée du PLUi n'entraîne pas d'augmentation nette du potentiel constructible du territoire intercommunal communal mais au contraire une diminution globale notable, et que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha-Intercom (14), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 11 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

**Signé**

Corinne ETAIX